

## **Loi sur les émoluments**

Modification du 25 mai 2016 (première lecture)

*Le Parlement de la République et Canton du Jura*

*arrête :*

### **I.**

La loi sur les émoluments du 9 novembre 1978<sup>1)</sup> est modifiée comme il suit :

#### **Article 23a, alinéa 3 (nouvelle teneur)**

<sup>3</sup> Le Gouvernement examine annuellement la valeur du point. Il l'adapte, par voie d'arrêté, lorsque l'indice suisse des prix à la consommation a varié de plus de cinq points par rapport à la dernière indexation.

### **II.**

<sup>1</sup> La présente modification est soumise au référendum facultatif.

<sup>2</sup> Le Gouvernement fixe l'entrée en vigueur de la présente modification.

La présidente :  
Anne Roy-Fridez

Le secrétaire :  
Jean-Baptiste Maître

<sup>1)</sup> RSJU 176.11